

Dakar, le 15 mars 1978

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord portant création du Fonds de solidarité africaine, signé à Paris, le 21 décembre 1976.

Les Chefs des Etats africains et français réunis à Bangui le 7 mars 1975 ont décidé de créer un fonds de solidarité africain qui devra constituer pour les pays africains signataires un mécanisme de solidarité grâce auquel les modes de financement existant, notamment ceux de la Caisse centrale de Coopération économique, pourront être aménagés.

L'intervention du Fonds permettra ainsi d'assurer des financements diversifiés et mieux adaptés à la nature des projets et aux problèmes particuliers des pays bénéficiaires.

Sur la base des objectifs ainsi définis, le fonds qui est un établissement public international, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, repose essentiellement sur les idées suivantes :

1/ une nouvelle conception de la coopération qui, dans le financement de ce fonds, associe à l'aide française un effort de solidarité inter-africaine dont la volonté s'est exprimée à la Conférence de Bangui.

2/ Le caractère sélectif des interventions du Fonds qui, suivant l'orientation indiquée ci-dessus, devrait :

- d'une part s'efforcer d'atténuer les inégalités structurelles entre les Etats,

- d'autre part, contribuer au financement des projets présentant un intérêt particulier pour l'Afrique.

.../...

3/ Le caractère complémentaire de ces interventions, le Fonds ne saurait avoir pour objet d'assurer le financement principal des projets. Son rôle doit être de rendre possible des financements qui, sans son intervention, auraient été difficiles à réunir ou à supporter par le pays emprunteur.

Prenant en considération ces idées fondamentales, l'accord prévoit :

- La constitution du Fonds à l'aide d'une dotation initiale de cinq (5) milliards de F. C.F.A. dont la moitié sera apportée par la France et l'autre moitié par les Etats africains participants, selon des modalités de répartition définies dans l'Annexe,

- les conditions et modalités qui régissent l'octroi par le Fonds des bonifications et des garanties,

- les modalités de gestion du Fonds,

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

77² - R O J E T D E L O I

autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord portant création du
Fonds de solidarité africain, signé à Paris,
le 21 décembre 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord portant création du Fonds de solidarité africain, signé à Paris, le 21 décembre 1976. -

/) ACCORD PORTANT CREATION DU FONDOS DE
SOLIDARITE AFRICAINE.

Les Etats parties au présent accord sont convenus de créer un Fonds de solidarité africain (ci-après dénommé " Le Fonds"). Ce Fonds a pour objet de faciliter le développement économique des Etats africains qui y participent, - principalement des Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel, en contribuant au financement de projets d'investissement présentant un intérêt partilier. Il est régi par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I - Statut juridique

Article 1.- Le Fonds est un organisme public international, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé provisoirement à Paris. Un accord entre le Fonds et les Etats participants définira les privilèges et immunités dont il bénéficiera dans chacun de ces Etats.

Article 2. Participent au Fonds :

- a) Les Etats signataires du présent accord ;
- b) tout autre Etat africain dont l'adhésion serait acceptée, sur décision du Conseil de Direction prise à l'unanimité.

CHAPITRE II - Ressources du Fonds

Article 3. - Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) le capital souscrit par les Etats ;
- b) les souscriptions additionnelles éventuelles des Etats ;
- c) le produit de ses opérations soit au titre de ses interventions, soit au titre de ses placements ;
- d) toutes autres ressources.

Article 4.- Souscriptions des Etats participants

Chaque Etat participant verse au Fonds une souscription initiale dont le montant est fixé à l'annexe au présent accord.

Ce montant, libellé en francs CFA, est payable au choix du souscripteur en francs CFA, en francs français, ou en toute autre monnaie convertible.

Il devra être versé en totalité :

../...

- en ce qui concerne les Etats signataires de l'accord, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;

- en ce qui concerne les participants ultérieurs, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord portant adhésion au Fonds.

Sur décision de son Conseil de Direction statuant à l'unanimité, le Fonds peut, à tout moment où il le juge opportun, compte tenu de l'état de ses ressources et de ses engagements, demander aux Etats participants le versement de souscriptions additionnelles, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Le non versement par un Etat de sa souscription entraîne l'inéligibilité de cet Etat aux concours du Fonds.

Article 5.- Sur autorisation de son Conseil de direction, le Fonds peut placer temporairement la fraction de ses avoirs dont il n'a pas l'utilisation immédiate pour le financement de ses opérations. Ces placements doivent être obligatoirement effectués en devises convertibles.

CHAPITRE III - Opérations du Fonds

Article 6.- Le Fonds intervient dans les pays africains participant au Fonds, en facilitant le financement de projets d'investissements présentant un intérêt particulier, et notamment :

- de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

Dans le choix de ces projets, il donne une plus grande priorité à ceux susceptibles de contribuer au développement des Etats les plus défavorisés.

Article 7.- Le Fonds peut intervenir :

- a) soit en bonifiant les taux d'intérêts des prêts accordés, pour le financement des projets visés à l'article 6, par des institutions publiques financières de la France ou d'autres pays non membres du Fonds, ainsi que par des institutions internationales ou régionales.

Il peut également, dans les conditions précisées par son règlement intérieur, bonifier des crédits privés accordés pour le financement de ces projets, et garantis par les Etats membres.

b) soit en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés au paragraphe a) ci-dessus.

c) soit en permettant, par l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le règlement inférieur déterminera la part des ressources affectées respectivement à la bonification de taux d'intérêt, à la garantie des emprunts, et à l'allongement de la durée de certains prêts.

Les demandes d'intervention doivent être présentées au Fonds par les Etats eux-mêmes.

Article 8.- Les opérations visées à l'article 7 ci-dessus sont exonérées de tous impôts et taxes par les Etats participants.

Article 9.- Bonifications d'intérêt

Le conseil de direction du Fonds statue, dans les conditions prévues à l'article 14, sur les demandes d'octroi de bonifications de taux d'intérêt visées à l'article 7 §. Il fixe le taux de ces bonifications, en prenant notamment en considération l'intérêt et la rentabilité du projet d'investissements, la situation financière de l'emprunteur, ainsi que la situation économique et financière de l'Etat intéressé.

Toute décision d'octroi d'une bonification de taux d'intérêt donne lieu, selon des modalités qui seront précisées au règlement intérieur, à imputation immédiate sur la part des ressources affectées à cet effet, de la totalité des bonifications nécessaires au service du prêt, pendant toute la durée de celui-ci.

Aucune opération de bonification ne pourra excéder 10 % des ressources affectées par le Fonds à cet effet. Aucune opération de bonification ne pourra réduire le montant des intérêts de plus du tiers.

Article 10.- Garanties

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, accorder sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés à l'article 7 § a).

Cette garantie est subordonnée à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement, d'une contre-garantie vis-à-vis du Fonds, et à l'inscription chaque année, au budget de cet ou de ces Etats, d'une provision de garantie d'un montant jugé suffisant par le Fonds.

Tout défaut de remboursement de la part d'un Etat dont l'aval a été mis en jeu entraîne suspension de l'examen de toute nouvelle demande de garantie émanant de cet Etat.

Le plafond des garanties du Fonds est fixé à dix fois le montant des ressources qu'il affecte à la mise en jeu éventuelle de sa garantie. Aucun projet ne peut absorber plus de 10 % de ce plafond.

ARTICLE 11.- Allongement de la durée des prêts

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, financer l'allongement de la durée de certains des prêts visés à l'article 7 § a). Ces financements devront s'inscrire dans la limite des ressources affectées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 7.

Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à trois ans, et d'un montant dépassant 10 % du montant du prêt.

Les sommes ainsi avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial, selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à celle de l'allongement accordée.

En cas de non-remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par cet échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre de cet Etat est suspendu.

Article 12.- Le Conseil de direction du Fonds arrête dans un règlement intérieur les règles générales d'octroi des bonifications d'intérêt, des garanties consenties par le Fonds, et des opérations d'allongement de prêts.

CHAPITRE IV.- Organisation et gestion du Fonds

Article 13.- Le Fonds est administré par un Conseil de direction, dans lequel chaque Etat participant est représenté par un administrateur titulaire ou un administrateur suppléant. Ce Conseil est présidé à tour de rôle, pour une période d'un an, par chacun des Etats, dans l'ordre alphabétique de ceux-ci.

Article 14.- Le Conseil de direction dispose de tous pouvoirs pour la gestion du Fonds.

Il statue notamment sur les demandes de bonification, les demandes de garanti, et les demandes d'allongement de la durée des prêts, arrête le règlement intérieur du Fonds et approuve tant le budget annuel que les comptes de l'exercice écoulé.

Il prend ses décisions à l'unanimité.

Tout Etat n'ayant pas acquité sa souscription au Fonds est privé de l'exercice de son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation vis-à-vis du Fonds. Le contrôle des comptes du Fonds est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil.

Article 15.- Un Directeur général est nommé par le Conseil pour 3 ans une durée de cinq ans non immédiatement renouvelable parmi les ressortissants des Etats participants. rajoutés le Conseil peut mettre fin à ses fonctions. Le Directeur général est chargé de l'administration courante du Fonds. Il instruit notamment les demandes de garantie, de bonification d'intérêts et d'allongement de la durée des prêts prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds. Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions, mais dont le mandat pourrait être renouvelé.

Article 16.- Un règlement intérieur arrête le détail des procédures et les modalités de gestion du Fonds.

Article 17.- Au début de chaque année, le Conseil de direction du Fonds se réunit pour approuver le projet de rapport annuel qui sera préparé par le Directeur général. Il examinera si les objectifs assignés au Fonds par l'article 6 du présent accord ont été atteints,

et notamment dans quelle mesure la priorité reconnue aux pays les moins favorisés a pu être prise en considération dans l'utilisation des ressources du Fonds. Compte tenu des résultats de cet examen, le Conseil de direction décidera de l'orientation de sa politique d'intervention pour l'année à venir. Le rapport approuvé par le Conseil de direction sera communiqué aux gouvernements des Etats participants.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 18.- Retrait d'un Etat participant

Tout Etat participant peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au Président en exercice du Conseil de direction au siège du Fonds. En un tel cas, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était membre.

Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits envers le Fonds conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2. Aucune compensation entre les créances et les dettes de cet Etat à l'égard du Fonds ne sera admise.

Article 19.- Dissolution du Fonds

Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur décisions unanimes des Etats participants. En cas de dissolution, ses disponibilités restent affectées à la garantie des engagements souscrits, et ne peuvent être réparties entre les Etats membres qu'après l'extinction de ces engagements.

Article 20. - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à l'Etat où sera établi le siège du Fonds, à une date qui sera fixée d'accord partie par les gouvernements signataires.

Il peut être modifié par décision unanime des Etats participants

Fait à Paris, le 21 décembre 1976

Pour la République populaire du Bénin

Pour la République du Mali

Pour la République du Burundi

Pour le Gouvernement de l'Ile
Maurice

Pour la République Unie du Cameroun

Pour la République du Niger

Pour l'Empire Centrafricain

Pour la République rwandaise

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République du Sénégal

Pour la République Française

Pour la République du Tchad

Pour la République Gabonaise

Pour la République Togolaise

Pour la République de Haute-Volta

Pour la République du Zaïre

A3 N N E X E =====

Montant des souscriptions
des Etats participants.

(en millions de francs CFA)

République populaire du Bénin.....	130,5
République du Burundi.....	140,9
République Unie du Cameroun.....	193,6
Empire Centrafricain.....	128,5
République de Côte d'Ivoire.....	217,5
République Française.....	2.500,0
République Gabonaise.....	159,5
République de Haute-Volta.....	130,1
République du Mali.....	143,3
Ile Maurice.....	152,1
République du Niger.....	141,6
République Rwandaise.....	134,8
République du Sénégal.....	181,1
République du Tchad.....	131,4
République Togolaise.....	135,9
République du Zaïre.....	<u>379,2</u>

TOTAL..... 5.000

~~15/12/74~~ 15/1374

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978

IF A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des
Affaires Economiques, des Travaux Publics et de l'Education.

s u r

le Projet de Loi N°9/78 - Autorisant le Président de la
République à ratifier l'accord portant création du fonds de
solidarité africaine avec son annexe signé à Paris le 21
Décembre 1976.

Par Mme Seynabou CISSE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

De l'exposé de M. le Ministre, il ressort que la création du Fonds de solidarité Africaine avait été décidée à la réunion des Chefs d'Etat Africains et Français tenue à Bangui le 7 Mars 1975.

Le Ministre a indiqué que le Fonds constitue un mécanisme de solidarité grâce auquel les modes de financement existants, notamment ceux de la caisse centrale de coopération économique, pourront être aménagés. Son intervention permettra d'assurer des financements diversifiés et adaptés à la nature des projets et aux problèmes spécifiques des pays bénéficiaires.

Le Fonds qui est un établissement public international, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, repose sur les idées suivantes :

- 1°/ - une nouvelle conception de la coopération concrétisée par l'association à l'aide française d'un effort de solidarité inter-africaine pour le financement du fonds.
- 2°/ - le caractère sélectif des interventions du Fonds devrait, d'une part, s'efforcer d'atténuer les inégalités structurelles entre les Etats ; et, d'autre part, contribuer au financement des projets présentant un intérêt particulier pour l'Afrique.

Cependant le Ministre a précisé que le Fonds ne saurait avoir pour objet d'assurer le financement principal des projets. Son rôle doit être de rendre possible des financements qui, sans son intervention, auraient été difficiles à réunir ou à supporter par le pays emprunteur.

Le Ministre a indiqué que l'accord prévoit :

- la constitution du Fonds à l'aide d'une dotation initiale de quinze (15) Milliards de Frs. C.F.A. dont la moitié sera versée par la France et l'autre moitié par les Etats Africains participants.

Le Fonds intervient dans les pays africains participant aux fonds, en facilitant le financement de projets d'investissements présentant un intérêt particulier, et notamment :

- de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples.
- de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

Dans le choix de ces projets, il donne une plus grande priorité à ceux susceptibles de contribuer au développement des Etats les plus défavorisés.

Dans le cadre de la discussion générale un commissaire a demandé si tous les Etats participants ont déjà ratifié l'accord de projet. A cette question le Ministre a répondu que dix Etats avaient déjà ratifié l'accord.

Le Ministre a aussi précisé qu'à la dernière réunion du sommet franco-africain qui s'est tenue à Paris, des recommandations ont été faites pour que les Etats qui n'avaient pas encore ratifié l'accord de projet le fassent rapidement afin que le Fonds de solidarité puisse être opérationnel.

Sous le bénéfice de ces observations, l'Intercommission a adopté le projet de loi n°09/78 et vous demande d'en faire autant.